



RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC **Québec et de Chaudière-Appalaches** **(RSEQ-QCA)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX **Secteur secondaire**

2020-2021

Modifications

N.B. : La forme masculine utilisée dans ces règlements désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

SECTEUR SECONDAIRE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

ARTICLE 1 RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements membres doivent respecter les présents règlements généraux et les autres documents qui en découlent de même que les règlements spécifiques de chacune des disciplines auxquelles ils sont actifs.

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ

Un étudiant athlète pour être admissible aux activités du RSEQ-QCA doit être reconnu inscrit dans un établissement secondaire membre du RSEQ-QCA et satisfaire le critère d'âge des catégories requis défini à l'article 2,1.

D'autres conditions d'admissibilité spéciale peuvent permettre la participation d'étudiant-athlète notamment celles reliées à :

- l'admissibilité spéciale (cas particuliers) telle que définie à l'article 2,2;
- la participation féminine en sport collectif dans une équipe masculine telle que définie à l'article 2,3;
- La participation sportive et le respect de l'entité-école telle que définie à l'article 2,4;
- la participation d'étudiant provenant du secteur primaire telle que définie à l'article 2,5;
- La participation d'étudiant en respect de la progression académique telle que définie à l'article 2,6;
- La participation d'étudiant fréquentant un centre de formation professionnelle telle que définie à l'article 2,7;
- la participation d'élève en football à 9 provenant de deux établissements différents telle que définie à l'article 2,8 (équipe à statut précaire);
- la participation suite à un surclassement de catégorie telle que définie à l'article 9;
- la participation suite au chevauchement entre catégories telle que définie à l'article 10;

2.1 Catégories d'âge

Pour toutes les disciplines collectives et individuelles sauf l'athlétisme*, tous les étudiants-athlètes doivent respecter l'âge déterminé. Les règlements spécifiques de certaines disciplines peuvent présenter d'autres particularités plus restrictives.

CATÉGORIES	DATES DE NAISSANCE
Juvénile 7 (voir art. 2.2)	du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 juin 2002

Juvenile	du 1 ^{er} juillet 2002 au 30 septembre 2004
Juvenile-mineur (football seulement)	du 1 ^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2006
Cadet (sec. 4)	du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2006
Cadet (sec. 3)	du 1 ^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006
Benjamin	du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008
Atome	du 1 ^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008

***Athlétisme** : Les catégories d'âge en vigueur sont celles de la fédération d'athlétisme et réfèrent au 1^{er} janvier.

2.2 Admissibilités spéciales

Tous les cas de participation particulière doivent être déclarés et approuvés individuellement par la permanence via les annexes 4 ou 4A avant de débiter toute participation.

2.2.1 Étudiant-athlète inscrit aux secteurs jeunesse ou adulte (annexe 4A)

Est admissible, tout étudiant-athlète qui est inscrit au secteur jeunesse ou adulte qui respecte les 3 critères suivants:

1. Ne pas avoir complété un diplôme d'étude secondaire (D.E.S.).
2. Être inscrit au secteur jeunesse et/ou adulte.
3. Fréquente à temps plein un établissement de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA (*soit 50 % de l'horaire régulier des cours de jour et un minimum de 450 heures/année*).

2.2.2 Juvenile 7 (J7) (annexe 4A)

Est admissible, uniquement pour les activités de la saison régulière des ligues régionales du RSEQ-QCA, tout élève d'âge juvenile 7, qui respecte les critères suivants :

1. Ne pas avoir complété un diplôme d'étude secondaire (D.E.S.).
2. Être inscrit au secteur jeunesse régulier ou particulier*
3. Fréquente à temps plein sur une base annuelle un établissement scolaire de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

* Ne s'applique pas en football ni aux cas particuliers définis par l'article 2.6

2.2.3 Étudiant-athlète ayant un diplôme d'étude secondaire (DES) (annexe 4)

Est admissible, uniquement pour les activités de ligue régionale d'hiver et de printemps tout étudiant-athlète d'âge juvenile qui a complété un D.E.S. s'il fréquente à temps plein sur une base annuelle un programme de jour au sein d'un établissement de niveau secondaire membre du RSEQ-QCA.

2.2.4 Changement d'établissement pendant une saison

Le dossier d'admissibilité sera effacé pour tout étudiant-athlète qui change d'établissement scolaire pendant la saison et ce sans regards du motif cependant toute sanction en vigueur sera respectée.

2.3 Participation féminine dans une équipe masculine en sport collectif

2.3.1 Aucune offre de service féminine dans la discipline

Si l'établissement n'offre aucun service dans la discipline où l'étudiante-athlète désire évoluer, la participation dans une catégorie masculine est acceptée automatiquement cependant

l'étudiante-athlète doit respecter les autres critères d'admissibilité établis. Aucun formulaire n'est à compléter.

2.3.2 Offre de service féminine dans la discipline (Annexe 4D)

Si l'établissement présente une offre de service féminine dans la discipline pour laquelle l'étudiante-athlète désire participer, toute participation dans une catégorie masculine doit être déclarée et autorisée par la CSS. L'étudiante-athlète doit respecter les autres critères d'admissibilité établis.

2.4 Participation sportive et entité-école

2.4.1 Participation sportive

Tout étudiant-athlète ne peut participer à titre de joueur régulier à plus d'une équipe dans la même discipline.

2.4.2 Entité-école

Tous les membres d'une équipe doivent être reconnus inscrits à l'établissement qu'ils représentent.

Aucun regroupement d'écoles n'est autorisé au secteur scolaire, sauf en football, en respect des prescriptions de l'article 2,7.

2.5 Participation d'élève provenant du secteur primaire

2.5.1 Sports individuels

En sport individuel, la participation d'élève du secteur primaire est interdite et ce dans toutes les catégories du secteur scolaire.

2.5.2 Sports collectifs (Annexe 4)

En sport collectif, la participation d'élève du secteur primaire est permise. Cependant toute participation au secteur secondaire d'un regroupement ou d'un établissement primaire doit être préalablement autorisée.

Processus

Pour tous les cas, les actions suivantes doivent être réalisées:

- Être déclaré au RSEQ-QCA par le biais du formulaire (annexe 4) au moins sept jours ouvrables avant la première rencontre de l'équipe concernée.
- Être reçu approuvée (signées) par les deux directions d'écoles.
- Être autorisé par les CSS des deux secteurs.
- Être renouvelé pour chaque période de l'année en cours ou chaque session car l'autorisation expire automatiquement au terme de la période concernée.

2.6 Progression académique (Annexe 4)

2.6.1 Pour les établissements n'offrant que le 1er cycle du secondaire (sec. I-II), les élèves trop âgés pour la catégorie benjamin peuvent évoluer pour l'établissement reconnu qui offre la progression académique normale au sein du centre de services scolaire.

2.6.2 Les élèves fréquentant un établissement de 2e cycle (sec. III à V) ayant deux (2) classes spécialisées ou moins pour les années de secondaire en 1er cycle. Ces étudiants peuvent évoluer dans les catégories benjamin ou atome pour l'établissement d'origine (source) qui offre le 1er cycle régulier.

2.7 Participation d'étudiant provenant d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement spécialisé (Annexe 4P)

Un étudiant d'âge juvénile qui fréquente sur une base annuelle un établissement spécialisé ou un centre de formation professionnelle qui ne peut ou qui n'offre aucun service sportif à sa clientèle, dans quelque discipline que ce soit, peut évoluer avec son établissement de provenance.

2.8 Équipe à statut précaire en football à 9 (Annexe 3F)

Pour toute ligue régionale du RSEQ-QCA, tout établissement (A) qui dispose de moins de trente (30) joueurs pour former une équipe de football à 9 peut invoquer un statut précaire pour la saison. Cet établissement peut compléter sa formation avec des joueurs d'un autre établissement (B) de son centre de services scolaires. Cependant ces deux établissements ont un maximum de cent cinquante (150) élèves au total (A+B), en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe concernée.

Obligations de toute équipe qui revendique un statut précaire

- Toute demande acceptée est valide uniquement pour la saison concernée par la demande.
- Toute demande de statut précaire doit être présentée au RSEQ-QCA avant le 1^{er} avril. Le RSEQ-QCA s'engage à confirmer l'acceptation ou le refus de la demande au plus tard un (1) mois suivant la réception de la demande. Le RSEQ-QCA n'assume aucunement les préjudices causés par les demandes refusées ni sur les conséquences (sanctions) liées à des demandes tardives refusées (reçues après le 1^{er} avril).
- Afin d'être reconnue admissible comme établissement B, la population étudiante totale des écoles A + B, ne doit pas dépasser cent cinquante (150) élèves au total (A+B), en moyenne par année de secondaire, en lien avec la catégorie de l'équipe.
- L'équipe ne doit aligner qu'un maximum de trente (30) joueurs lors des deux (2) premières parties de la saison (incluant les élèves des écoles A et B).
- L'équipe peut ajouter des joueurs de l'établissement A sans limites au cours de la saison. Toutefois si le total des joueurs admissibles de l'équipe dépasse trente-six (36) au cours de la saison. L'équipe perdra son privilège d'invoquer le statut précaire pour l'année suivante.
- Si l'équipe aligne plus de six (6) joueurs de l'établissement B, elle sera automatiquement déclarée inadmissible et exclue de la ligue avec suspension pour la saison suivante. (voir également les autres sanctions qui peuvent s'appliquer art.19)
- Un joueur de l'établissement B, blessé pour le reste de la saison ou qui quitte définitivement l'équipe peut être remplacé par un autre joueur de l'école B. Le joueur retiré ne peut réintégrer l'équipe au cours de la même saison si remplacé (indiquer les dates de retraits ou ajouts le moment venu).

ARTICLE 3 Offre de services

Le RSEQ-QCA offre des services dans trois (3) catégories principales (benjamin, cadet et juvénile). Les catégories peuvent être subdivisées, afin de permettre un regroupement plus homogène selon l'âge. La sous-catégorie, appelée *mineur*, regroupe les élèves de première année de la catégorie (juvénile-mineur (J5) / cadet-mineur (C3) / benjamin-mineur = atome).

Un minimum de quatre (4) équipes est requis pour la formation d'une ligue dans une catégorie/sexe. Lorsque le minimum est atteint, une ligue peut comprendre plusieurs sections d'un même niveau ou de niveaux de jeu différents selon le nombre d'inscriptions. Chaque discipline peut avoir des critères

de classification et déterminer un nombre minimal / maximal d'équipes par niveau. Les niveaux sont créés dans l'ordre suivant : division 3, division 4 et division 4 avec subdivision par niveau (1, 2, 3, etc.)

ARTICLE 4 Inscription aux ligues et coûts

4.1 Inscriptions aux ligues

Pour être inscrit comme participant à une ligue, un établissement doit faire son inscription, selon les modalités établies pour chacune pour des disciplines.

4.1.1 Inscriptions des équipes hors région

Les équipes hors région peuvent s'inscrire à la demande de leur direction régionale. Leur acceptation est conditionnelle à n'engendrer aucun coût supplémentaire aux équipes de la région et/ou soumis pour approbation à la commission sectorielle secondaire.

Ces équipes acceptent le fait que les rencontres se dérouleront sur le territoire du RSEQ-QCA. Ultiment, les équipes de la région peuvent accepter de tenir des activités hors région. Ces activités sont sujettes à des dédommagements pour frais de transport et ajustement de frais d'arbitrage spécifiques par sport (voir règlements spécifiques).

4.2 Coûts aux ligues

Les coûts d'inscription sont fixés annuellement en fonction des paramètres de chaque ligue.

4.2.1 Surplus aux ligues

En cas de surplus dans les frais de fonctionnement, ils sont redistribués en crédit aux établissements pour la saison suivante.

4.3 Inscription tardive

Une inscription tardive peut être acceptée après la réunion pré-saison et avant le début de la saison, et ce, seulement si cela n'a aucune incidence sur le calendrier, les autres membres participants et les règlements.

Ces cas sont passibles d'une amende de 100 \$ et aux sanctions équivalentes à un désistement pour les mêmes délais.

ARTICLE 5 Crédits d'organisation en saison régulière

Les établissements hôtes d'un tournoi ou d'un événement pendant la saison régulière recevront les crédits d'organisation suivants :

Organisation :	
Badminton	10\$ / terrain + 1\$/joueur ou duo pour volants -> hôte .75\$/joueur -> organisateur (-.35\$ si correction – résultat)
Ultimate	50\$ + 50 \$ si ≤ 5 parties, 75 \$ si 6 à 10 parties
Cheerleading	Compétition formative 3 500\$ par journée
Futsal	Saison régulière 250\$ + 75 \$ si ≤ 5 parties, 100 \$ si 6 à 10 tournois de classement 250\$ + 75 \$ si ≤ 10 parties, 100 \$ si plus de 10
Football	Jamboree 100\$ ½-journée

Soccer extérieur	250\$ + 100 \$ si ≤ 5 parties, 125 \$ si 6 à 10
Volleyball	250\$ + 75 \$ si ≤ 10 parties, 100 \$ si 11 à 16, 125 \$ si ≥ 17
Hockey tournoi	75\$ + 20 \$ / partie
Natation	Collation 125\$/compétition; 2 sauveteurs (17\$/h);
	Compétition tenue à Sylvie-Bernier, accueil => Rochebelle, 30\$/heure
Rugby	50\$ + 50 \$ si ≤ 5 parties, 75 \$ si 6 à 10 parties
Officiels mineurs :	
Volleyball	7 \$ / rencontre
Hockey tournoi	10 \$ / partie
Frais divers :	
Cheerleading	Location <i>spring floor</i> 5 000 \$ Location <i>Tumbling</i> double 1 500 \$ Location ligne de tapis 100 \$ (par ligne)
Hockey tournoi	Des frais de location de glace seront facturés de 25\$/partie par équipe . Ce montant sera redistribué aux établissements ayant reçu un tournoi qui présenteront leurs factures avant le 30 avril de l'année en cours. Si le montant perçu couvre l'ensemble des factures reçues, les établissements reçoivent la totalité des frais encourus. Si le montant perçu ne couvre pas l'ensemble des factures reçues, le montant sera redistribué au prorata.

5.1 Frais de location d'installation

En cas de frais de location d'installation par le RSEQ-QCA pour la tenue d'activités d'une ligue, le RSEQ-QCA pourra imposer des frais pouvant aller jusqu'à un maximum de 500\$ aux établissements qui n'ont pas offert de disponibilité pour accueillir l'activité dans une ligue ou discipline. Les frais seront préalablement payés par cette charge et le solde sera réparti à l'ensemble des équipes impliquées dans la ligue avec portion double pour les établissements qui n'ont pas reçu d'activités pendant la saison.

ARTICLE 6 Inscription des athlètes et des entraîneurs

6.1 Pour toutes les équipes inscrites aux ligues, tout étudiant-athlète doit être inscrit en respect des modalités définies par le RSEQ-QCA. <http://s1.rseq.ca/>

Chaque équipe doit avoir au moins un entraîneur spécifiquement désigné ayant obligatoirement et minimalement un courriel et un numéro de téléphone.

Le représentant de chaque établissement doit inscrire ses élèves-athlètes et leur numéro de chandail, sept (7) jours de calendrier avant le début du calendrier de l'équipe concernée.

Pour les disciplines suivantes : football et soccer extérieur, l'échéance est fixée à 48 heures précédant la première rencontre est en vigueur.

6.2 Un établissement peut ajouter un nouveau joueur dans une discipline en tout temps. Cependant, un joueur provenant d'un autre établissement scolaire de la région en cours d'année scolaire doit obtenir l'autorisation écrite du responsable des sports de l'école d'origine pour pouvoir évoluer lors des éliminatoires.

- 6.3** Tout cas de participation d'un élève-athlète éligible ou d'un entraîneur, mais non inscrit dans S1 entraîne une amende de 25\$.
- 6.4** À moins d'avis spécifique, tout joueur inscrit autorise le Réseau du sport étudiant du Québec de la région de Québec et de Chaudière-Appalaches (RSEQ-QCA) d'utiliser photos et vidéos à des fins promotionnelles : plateformes Web, programmes, affiches et autres publications.

ARTICLE 7 Encadrement et certification des entraîneurs

7.1 Présence obligatoire d'un entraîneur-responsable d'équipe

Une équipe ou délégation d'un établissement ou d'un centre de services scolaire à une activité du RSEQ-QCA doit obligatoirement être accompagnée, en tout temps, d'un entraîneur-responsable identifié au système **S1** ou d'un adulte identifié par l'établissement ou le centre de services scolaire.

7.2 Rôle du responsable de l'équipe

Le responsable d'une équipe ou d'une délégation ne peut être un élève-athlète prenant part à la compétition.

7.3 Absence ou expulsion du responsable de l'équipe

En cas d'absence ou d'expulsion du responsable, si l'équipe ou la délégation n'a aucun adjoint reconnu et identifié au préalable, l'établissement est déclaré fautif.

Un individu, une équipe ou une délégation fautive est passible des sanctions suivantes :

- Perte de la rencontre par forfait
- Cas soumis au comité de vigilance

7.4 Formation du RSEQ-QCA

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, l'entraîneur identifié au système S1 comme responsable d'une équipe doit avoir suivi ou suivre en cours d'année, la formation de base du RSEQ-QCA.

Procédure et sanctions :

- Validation du nom de l'entraîneur à la mi-saison;
- Vérification de la certification 1 mois avant le championnat (10 jours en soccer extérieur);
- À la vérification, si l'entraîneur n'est pas formé, un rappel est transmis aux écoles en irrégularités;
- Pour les sports printaniers, les entraîneurs ont jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pour régulariser leur situation. Pour les autres disciplines, la date limite est le 1^{er} juin;
- À la date limite, les établissements n'ayant pas régularisé la situation de leurs entraîneurs sont sanctionnés d'une amende de 300\$ par entraîneur non formé.

7.5 Certification des entraîneurs

Dans toutes les disciplines du secteur secondaire, tous les entraîneurs doivent détenir la certification de base prescrite par la fédération sportive de leur discipline. De plus, tous les entraîneurs d'une équipe évoluant en division 2, ou ayant accès au championnat provincial, doivent détenir la certification prescrite pour la compétition de la fédération sportive. Le niveau de certification est exigé lors du championnat provincial dans plusieurs disciplines (voir protocole d'entente RSEQ-FUS de chaque discipline). Chaque entraîneur est également responsable de connaître et appliquer les règles de sécurité de sa discipline comme prescrit par la fédération sportive.

ARTICLE 8 Surclassement

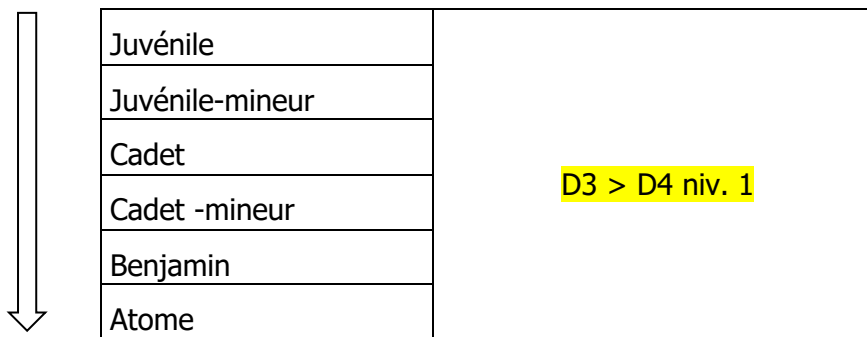
- 8.1** Le simple surclassement est autorisé dans toutes les disciplines. La sous-catégorie "mineure" est considérée du même niveau que la catégorie d'attache aux fins de surclassement. Un élève-athlète d'âge moustique, fréquentant un établissement secondaire est considéré joueur d'âge atome.
- 8.2** La rétrogradation d'un joueur est possible si ce dernier respecte la règle de chevauchement.
- 8.3** Tous les cas de double surclassement doivent être autorisés par le RSEQ-QCA. Tout athlète n'ayant pas reçu l'autorisation est considéré inadmissible. L'annexe-4D doit être complété en respect des échéances établies.

Atome à benjamin	Pas de surclassement
Atome à cadet	Simple surclassement (déconseillé)
Atome à Juvénile	Double surclassement (doit être autorisé)
Benjamin à cadet	Simple surclassement
Benjamin à juvénile	Double surclassement (doit être autorisé)
Cadet à juvénile	Simple surclassement

ARTICLE 9 Chevauchement

- 9.1** Le chevauchement est autorisé dans toutes les disciplines.

L'ordre décroissant des catégories/niveaux est :



9.2 Limites

Toutes les rencontres de qualification, tournois présaison et autres activités officielles du RSEQ-QCA sont considérés comme partie intégrante du calendrier régulier pour l'application de la règle de chevauchement.

Le chevauchement de niveau et de catégorie est permis selon les limites suivantes :

9.2.1 Calendrier de parties

Pour un calendrier de dix (10) parties à dix-neuf (19), à sa 3^e participation en catégorie et/ou en division et/ou au niveau supérieur, l'élève-athlète perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.

Si moins de dix (10) parties, à sa 2^e partie, l'élève-athlète perd son admissibilité en catégorie et/ou en division et/ou au niveau inférieur.

Pour un calendrier de vingt (20) parties ou plus, à sa 6^e participation en catégorie et/ou en division et/ou au niveau supérieur, l'élève-athlète perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.

L'élève-athlète à sa 4^e partie dans une ligue provinciale perd son admissibilité en catégorie et/ou en division et/ou au niveau inférieur.

9.2.2 Calendrier de tournois

À son 2^e tournoi au niveau et/ou catégorie supérieure, un joueur perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure. Toutefois le chevauchement n'est pas autorisé entre deux équipes évoluant dans la même ligue (même catégorie/niveau/sexe).

9.2.3 Éliminatoires et championnat

Un ou plusieurs élève(s)-athlète(s) de catégorie ou niveau inférieur peuvent s'aligner avec une équipe de catégorie ou niveau supérieur, seulement pour permettre à cette équipe d'atteindre strictement le nombre minimum de joueurs +1 pour disputer une seule partie en mode partie (ou 1 tournoi en sport de tournoi).

Pour pouvoir maintenir son admissibilité au niveau inférieur, un élève-athlète ne peut le faire qu'une seule fois et auprès d'une seule équipe. Ce joueur ne doit pas avoir atteint préalablement sa limite de chevauchement.

9.3 Procédures

9.3.1 Un élève-athlète inscrit avec l'équipe de niveau et/ou catégorie supérieure peut être affecté à l'équipe de niveau et/ou catégorie inférieure s'il respecte les limites de l'article 9. Le RSEQ-QCA doit obligatoirement en être avisé par écrit avant la moitié du calendrier de sa nouvelle équipe.

9.3.2 Tous les cas de chevauchement doivent être identifiés sur la feuille de pointage. À côté du nom du joueur, on doit inscrire le code de la ligue ou l'élève-athlète est inscrit officiellement. L'absence d'identification entraîne une amende de 10 \$ et peut mener à l'inadmissibilité de l'athlète.

9.4 Cas d'exception

9.4.1 Hockey

Pour les établissements évoluant en ligue provinciale, une équipe peut utiliser un joueur affilié pour un nombre de matchs illimité avant le 10 janvier. À compter du 11 janvier, le nombre de

matches sera limité à cinq excluant les tournois, les séries éliminatoires et le championnat provincial. L'élève-athlète devra respecter les limites du chevauchement du niveau et/ou de la catégorie supérieure.

Gardien de but

À son 3^e tournoi (mode tournoi) ou à sa 7^e partie (mode home/home) au niveau et/ou catégorie supérieure, tout gardien de but perd son admissibilité pour le niveau et/ou catégorie inférieure.

9.4.2 Cheerleading

Seul l'âge de l'élève-athlète est considéré (voir règlements spécifiques).

ARTICLE 10 Présence aux réunions

10.1 Toutes les réunions de ligues et de calendrier seront tenues de jour. Tous les établissements participants doivent être représentés par le représentant de l'établissement ayant en sa possession toutes les informations pour finaliser les inscriptions, la catégorisation et/ou l'élaboration des calendriers.

10.2 Un établissement non représenté à une de ces réunions se voit obligé d'accepter toutes les décisions prises à cette réunion pour les activités de la ligue pour la saison ou se désister.

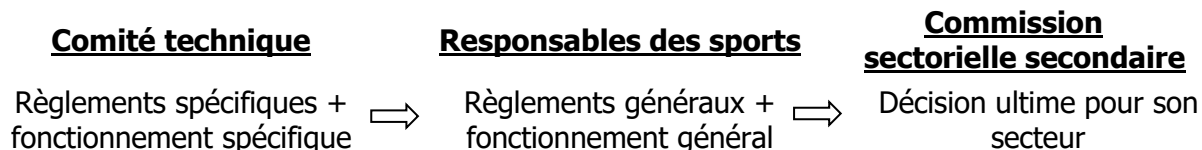
10.3 L'absence d'un représentant à la réunion de ligue et/ou à la réunion des calendriers entraîne automatiquement une amende de 100\$. En basketball, hockey, football et soccer, l'amende est doublée (200\$).

10.4 Tout établissement non représenté à la rencontre des responsables des sports est passible d'une amende de 200\$.

ARTICLE 11 Modifications de règlements et de fonctionnement

Le processus pour modifier annuellement la réglementation et le fonctionnement des activités du RSEQ-QCA est le suivant :

Processus décisionnel



11.1 Tous les membres (entraîneurs et responsables) peuvent soumettre des modifications de règlements au RSEQ-QCA en tout temps.

11.2 Les règlements spécifiques et les points de fonctionnement de chaque discipline sont soumis annuellement à la consultation des représentants du comité technique de leur discipline.

Les comités techniques sont formés d'un maximum de dix (10) personnes et d'un minimum de 50% de responsable des sports ou de programme. En cas de besoin, les comités techniques seront confirmés par la CSS.

11.3 Les règlements généraux et le fonctionnement général sont soumis annuellement à la consultation des responsables de sports de chaque établissement « réunion des coordonnateurs ». Chaque établissement possède un seul droit de vote.

- 11.4** Les membres de la Commission sectorielle secondaire doivent approuver toute modification aux règlements et au fonctionnement du secteur.

ARTICLE 12 Modification au calendrier

- 12.1** Toute modification au calendrier effectuée en dehors des périodes définies est passible des frais administratifs de 50 \$.
- 12.2** Toute demande reçue dans les 48 heures précédant l'activité est considérée comme un abandon, sauf si cette demande est reconnue par le RSEQ-QCA comme un cas de force majeure provoqué par des circonstances incontrôlables (tempête, fermeture d'école, accident). Pour tout cas de modification en dedans de 48 heures précédant l'activité, le RSEQ-QCA doit en être informé en priorité.
- 12.3** Seul le responsable des sports **ou de programme** est autorisé à demander une modification au calendrier. À la suite d'une demande de la part d'un établissement, les deux (2) responsables doivent confirmer les coordonnées de reprise dans les cinq (5) jours qui suivent la demande et au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre. À défaut de quoi, l'équipe ayant demandé le changement est considérée avoir abandonné cette partie.
- 12.4** La même procédure prévaut pour les rencontres annulées par le RSEQ-QCA. Cependant, un délai de dix jours suivant la date d'annulation est accordé aux établissements. Après ce délai, la rencontre est annulée (partie nulle 0-0).

ARTICLE 13 Bris d'égalité

- 13.1** En cas d'égalité au classement et en absence d'un bris d'égalité spécifique à la discipline, on départage les équipes en égalité en se basant sur les critères indiqués ci-après. Chaque critère étant utilisé dans l'ordre noté, successivement et séparément, jusqu'à ce qu'une équipe obtienne un avantage. Cependant, dans l'hypothèse d'un calendrier déséquilibré, le critère 1 ne s'applique pas et le départage doit s'effectuer à partir du critère 2.

Critères :

1. L'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de victoires au calendrier régulier.
2. L'équipe qui a le plus grand nombre de victoires dans les matchs disputés entre les équipes en cause, uniquement si elles ont joué le même nombre de parties entre elles.
3. L'équipe qui a le plus grand (haut) quotient entre les points pour et les points contre dans les matchs impliquant les équipes en cause.
4. L'équipe qui a le plus grand (haut) quotient entre les points pour et les points contre dans l'ensemble des matchs de la saison régulière.
5. Une partie de barrage est jouée si cela est possible sinon les équipes sont départagées par un tirage au sort. La faisabilité de tenir une partie de barrage est déterminée par le RSEQ-QCA.

13.2 Lors du calcul du quotient "points pour, points contre", une partie gagnée ou perdue par forfait n'est pas considérée dans le calcul. De plus, pour le calcul du quotient de l'autre équipe à égalité, la partie jouée contre l'équipe impliquée dans le forfait n'est pas considérée.

13.3 Si plus de deux (2) équipes sont en égalité, la même procédure est employée jusqu'à ce que toutes les équipes en égalité aient été départagées.

Pour appliquer ce règlement de bris d'égalité, les procédures suivantes doivent être appliquées:

1. S'il y a égalité entre les équipes X, Y et Z et que le critère « b » réussit à déterminer X comme la première, Y comme la deuxième et Z comme la troisième, alors aucun autre critère ne doit être appliqué. L'égalité est brisée.
2. Cependant, si le critère « b » détermine le classement d'une des équipes, les équipes qui sont encore à égalité seront classées en utilisant le critère « c » et ainsi de suite. Il ne faut pas revenir pas au critère « a ». Il faut passer aux critères suivants en utilisant les résultats des équipes X, Y et Z pour tous les critères.

13.4 En cas de disparité dans le nombre de parties jouées pendant une saison, le classement de la ligue se fait par le calcul du plus grand (haut) quotient entre le total des points de performance et d'éthique sportive accumulés pour les parties gagnées et annulées et le total maximum possible pour les parties jouées.

ARTICLE 14 Protêt

14.1 L'arbitre de la partie doit être avisé, durant la partie, que celle-ci se terminera sous protêt.

L'avis de protêt doit être inscrit au verso de la feuille de pointage au moment où l'arbitre en est avisé.

Exception : Si le protêt concerne une erreur de calcul sur la marque de pointage.

14.2 Le protêt (récit détaillé) doit parvenir au RSEQ-QCA dans les deux (2) jours ouvrables suivant la partie. Des frais de 100\$ sont exigés pour le traitement du protêt. Ces frais seront remboursés si le protêt est accepté.

14.3 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.

ARTICLE 15 Comité de vigilance

Le comité de vigilance est composé de trois représentants désignés par la CSS et un permanent du RSEQ-QCA, veille à appliquer toutes les sanctions qu'il juge nécessaires pour tous les cas non prévus aux présents règlements. Les décisions du comité de vigilance sont exécutoires. Cependant, un droit d'appel est accordé dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'application de la sanction. Pour les cas d'admissibilité d'athlètes, le droit d'appel se fait directement à la commission sectorielle. (Voir structure politique, annexe 1)

ARTICLE 16 Expulsion, suspension et code d'éthique

16.1 Expulsion

Tout athlète ou entraîneur expulsé d'une partie doit quitter immédiatement l'enceinte où se déroule la compétition. Il est automatiquement suspendu pour la prochaine partie de l'équipe et est soumis aux prescriptions définies à l'article 17.3.

16.2 Comportement violent

Tout acte d'agression d'un individu, dans le but de blesser une autre personne, entraîne sa suspension automatique pour les trois (3) rencontres suivantes et son cas est soumis au comité de vigilance. Le comité peut imposer, pour une première offense, une suspension jusqu'à un an de toute activité du RSEQ-QCA. En cas de récidive, des mesures plus sévères peuvent être appliquées.

16.3 Suspension

Toute suspension doit être purgée lors d'une rencontre jouée. En cas d'une rencontre perdue par défaut ou forfait, la suspension est automatiquement reportée à la rencontre suivante.

Tout joueur et/ou entraîneur expulsé ou suspendu ne peut se trouver dans l'enceinte de compétition où évolue son équipe durant la partie où il a été expulsé et de toute période ultérieure, la même journée, où les mêmes officiels sont en devoir, peu importe les équipes impliquées. À moins que la suspension ait été purgée et ait pris fin dans cette même journée. L'exclusion inclut également les vestiaires, estrades, mezzanines et l'interdiction de communiquer de quelque façon avec son équipe durant la partie (incluant les intermissions).

16.4 Un entraîneur ou athlète expulsé d'une partie pour une troisième fois durant une même saison sportive, est suspendu pour le reste des activités en cours et son cas est soumis au comité de vigilance.

16.5 Suspension non purgée

Une suspension non purgée entraîne les sanctions suivantes :

- La perte de la partie par forfait.
- Suspension supplémentaire d'une partie (c'est-à-dire 1+1).
- Toute suspension de joueur qui ne serait pas purgée avant la fin de la saison sera sanctionnée d'une amende de 50\$ par partie non purgée.
- Ces suspensions (de joueurs) ne sont pas reportées à l'année suivante.
- Les suspensions d'entraîneurs sont reportées à l'année suivante en plus d'entraîner les mêmes amendes.

16.6 Code d'éthique

Tout manquement au code d'éthique du RSEQ peut entraîner les sanctions suivantes :

- Perte de point(s) de valorisation à l'éthique sportive;
- Amende de 300\$;
- Cas soumis au comité de vigilance.

16.7 Portée d'une sanction

16.7.1 Tout entraîneur expulsé d'une partie doit purger sa suspension dans la ligue où a été commise la faute entraînant son expulsion.

Tout entraîneur impliqué dans une autre fonction ou dans une autre ligue de quelque discipline que ce soit au RSEQ-QCA **peut poursuivre ses implications.**
Dans le cas d'une suspension résultant d'un cumul de faute, la suspension doit être purgée dans la ligue où la dernière faute cumulée a été reçue.

16.7.2 Tout élève-athlète expulsé d'une partie doit purger sa suspension dans la ligue où il est inscrit.

16.7.3 Pour un élève-athlète, dans le cas d'une suspension résultant d'un cumul de faute, la suspension doit être purgée dans la ligue où il est inscrit.

16.7.4 Tout élève-athlète suspendu ne peut participer par chevauchement dans une autre ligue.

Toute situation particulière devra être portée à l'attention du coordonnateur qui a émis la sanction.

ARTICLE 17 Traitement des plaintes

17.1 Toute plainte transmise au commissaire en fonction de l'application des règlements doit être faite par écrit dans un délai de 48 heures ouvrables après l'incident pour être recevable.

Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur, ou le comité de vigilance peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

17.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur doit, lorsque la plainte touche à l'application des règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur et à l'éthique du participant ou lorsqu'elle porte sur une infraction aux règlements qui peuvent entraîner une suspension, une expulsion, une perte d'admissibilité ou une disqualification, procéder de la façon suivante:

1. Faire parvenir à la personne physique, à l'équipe et à l'établissement contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai 48 heures ouvrables (suivant la réception de l'avis) pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre si elles le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits
2. Aviser par écrit la personne physique, à l'équipe et l'établissement qui a porté plainte qu'elle dispose de 48 heures (suivant la réception de l'avis) pour transmettre par lettre, si elle le désire, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits
3. À l'expiration du délai accordé aux parties, le commissaire ou le comité procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins et rend ensuite une décision écrite et motivée, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 18 Droit d'appel

Toute institution désirant contester la décision rendue par le coordonnateur, le comité de vigilance ou la commission sectorielle suite au processus de plainte doit respecter le processus du droit d'appel.

18.1 Comité d'appel

Le comité d'appel est composé de :

- Un membre du Conseil d'administration.
- Un membre de la Commission sectorielle secondaire
- Un membre de la Commission sectorielle primaire
- Un permanent du RSEQ-QCA
- Un membre externe à l'organisation

18.2 Procédures

18.2.1 Une institution peut interjeter appel pour les raisons suivantes:

- Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant;
- Le quantum (proportion) de la sanction, le cas échéant;
- Le fondement de la décision.

18.2.2 L'institution dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour en appeler de la décision. L'appel doit être déposé par écrit à l'intention de la direction générale du RSEQ-QCA et comprendre un document énonçant les motifs d'appel. Les auditions des parties concernées ont lieu par conférence téléphonique à moins que le comité en décide autrement.

18.2.3 Des frais de 300\$ sont facturés à l'établissement pour une demande d'appel et sont non remboursables.

18.2.4 La décision finale est motivée par écrit. Elle est immédiatement communiquée aux parties intéressées et elle est ensuite expédiée dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

ARTICLE 19 Délits et sanctions

19.1 Tout manquement à la réglementation (générale ou spécifique) est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$ (sauf pour les cas déjà prévus).

En football, considérant les impacts financiers des irrégularités, les amendes prévues à l'article 20 sont le double du montant prévu pour les autres disciplines.

19.2 Désistement, inscription tardive et changement de catégorie / niveau

- 19.2.1**
- a) Une équipe qui se désiste de la ligue après avoir confirmé son inscription lors de la réunion de ligue et avant la réunion des calendriers est sanctionnée d'une amende de 100 \$.
 - b) Le désistement après l'élaboration des calendriers, mais avant le début de la saison est sanctionné d'une amende de 300\$.
 - c) Tout désistement après les compétitions ou les tournois présaisons mais avant le début de la saison est sanctionné d'un montant équivalent aux frais engendrés par sa participation plus une amende de 150\$.
 - d) Tout changement de catégorie / niveau, accepté par un coordonnateur, est considéré comme un désistement suivi d'un ajout tardif. Les sanctions prévues pour ces deux (2) cas sont cumulées.

19.2.2 Toute équipe qui se désiste de la ligue dans le premier quart (25 %) du calendrier, doit défrayer la totalité des frais (inscription + fonctionnement), moins les frais d'arbitrage non encourus. Tout désistement après 25 % du calendrier sera traité selon l'article 20.3.

19.3 Forfait

Toute équipe qui ne se présente pas à une partie, tournoi ou tout événement est passible de la sanction suivante :

- Une amende de 100\$ à 300\$ répartie ainsi selon la provenance de l'équipe.

Capitale; Découvreurs; Central-Québec; Premières-Seigneurie; Navigateurs Portneuf
100\$ pour tout déplacement de moins de 200 km (aller-retour)
300\$ pour tout déplacement de 200 km ou plus (aller-retour)
Appalaches; Beauce-Etchemins; Charlevoix; Côte-du-Sud; Kamouraska-Rivière- du-Loup;
100\$ pour tout déplacement de moins de 400 km (aller-retour)
300\$ pour tout déplacement de 400 km ou plus (aller-retour)
Tout établissement privé sera traité selon le territoire scolaire où il est situé.

- Perte de la partie par forfait (ou des parties);
- Perte des points d'esprit sportif;
- Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de la ou les partie(s) (crédit à l'autre établissement s'il y a lieu);
- Cas soumis au comité de vigilance (si nécessaire).
- Lors d'un championnat régional ou de ligue : Ce montant est doublé.
- En football : Le montant est triplé, dont 50% sont accordés en compensation à l'équipe adverse lésée.
- Un forfait en séries éliminatoires entraîne la disqualification de l'équipe dans le processus éliminatoire.

19.4 Défait

19.4.1 Nombre minimum de joueurs

Une équipe qui ne présente pas le nombre de joueurs requis pour commencer la partie, selon la réglementation spécifique de chaque discipline, est sujette aux sanctions suivantes :

- Perte de la partie par défaut.
- Une amende de 25 \$;
- Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée. Sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.)
- Si la rencontre est disputée, les points d'esprit sportif acquis pour bonne conduite lors du déroulement normal de la rencontre sont maintenus pour les deux (2) équipes. Seule l'issue de la rencontre (V-D) est décidée par forfait.

19.4.2 Retard d'une équipe

Toute équipe qui se présente à une partie après le délai de quinze minutes prévu à la réglementation, après l'heure fixée pour débiter la partie, est sujette aux sanctions suivantes. Pour toute situation particulière où l'établissement hôte et les officiels ont été avisés du retard peut profiter d'un délai supplémentaire maximal de 60 min dans la mesure où les ressources sont disponibles) :

- Perte de la partie par défaut;
- Une amende de 25 \$;

- Dois assumer la totalité des frais d'arbitrage de cette rencontre (crédit à l'équipe lésée) sauf si la rencontre est disputée malgré tout à titre hors-concours en présence des officiels.

19.4.3 Abandon volontaire

Toute équipe qui met fin à sa participation avant la fin d'une partie cause un défaut et les prescriptions prévues à l'article 20.4.1 s'appliqueront.

19.4.4 Double défaut

Lorsque les deux équipes ne présentent pas le nombre de joueurs requis pour commencer la partie, toutes les sanctions prévues à l'article 20.4.1 s'appliquent et le résultat de la partie sera considéré comme un match nul.

19.5 Inadmissibilité d'un athlète

Une équipe qui aligne un ou des athlètes inadmissibles est sanctionnée ainsi :

- Une amende de 50 \$ par athlète par partie, jusqu'à un maximum de 100 \$ par partie. Aucune amende si irrégularité décelée et déclarée par l'établissement fautive.
- Perte des parties par forfait où l'athlète inadmissible a été inscrit à la compétition.
- Perte des points d'éthique sportive
- Le cas d'un responsable, joueur, entraîneur ou responsable des sports peut être soumis au comité de vigilance.
- Lors d'un championnat régional ou de ligue : Ce montant est doublé.
- En football : Le montant est triplé, dont 50% sont accordés en compensation à l'équipe adverse lésée.

19.6 Séries éliminatoires

Un forfait en séries éliminatoires entraîne la disqualification de l'équipe dans le processus éliminatoire.

ARTICLE 20 Devoirs de l'équipe visiteuse

- 20.1** L'équipe visiteuse voit à garder propre le local qui lui est prêté.
- 20.2** L'entraîneur ou accompagnateur de l'équipe visiteuse doit rester en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement de et du respect des directives de l'établissement hôte par tous les membres de sa délégation (interdiction de cracher, port d'espadrille, nourriture, etc.).
- 20.3** L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à la conformité de son alignement sur la feuille de match au plus tard durant les cinq (5) minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.4** En cas de bris ou de vol, vandalisme et/ou malpropreté abusive, l'établissement de l'équipe trouvé fautif sera facturé pour les dommages causés.

ARTICLE 21 Devoirs de l'équipe hôte

- 21.1** L'équipe hôte doit identifier clairement la porte d'entrée par une affiche et permettre l'accès à l'école et aux vestiaires au moins 45 minutes avant le début de la partie ou du tournoi. Elle doit fournir une aire de jeu propre, sécuritaire et appropriée au sport en cause, et disponible au moins quinze minutes avant l'heure prévue. Toute aire de jeu reconnue pour les activités de ligues est également reconnue pour les rencontres éliminatoires et les championnats.
- 21.2** Elle doit assigner une personne responsable pour accueillir les équipes visiteuses et leur transmettre les directives spécifiques tout en s'assurant de la sécurité de tous, avant, pendant et après la rencontre et rapporter tout incident au RSEQ-QCA (s'il y a lieu). Il est fortement recommandé que le responsable identifié ne soit pas l'entraîneur impliqué dans la rencontre, surtout en badminton, basketball, football et soccer.
- 21.3** Elle doit s'assurer que l'entraîneur ou accompagnateur de son équipe demeure en présence de ses étudiants avant, pendant et après la compétition afin de s'assurer du bon comportement et du respect des directives de l'établissement par tous les membres de sa délégation.
- 21.4** L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à la conformité de son alignement sur la feuille de pointage ou d'alignement. De plus, cette tâche devra être accomplie en premier et la feuille de pointage complétée doit être soumise à l'équipe visiteuse au plus tard cinq (5) minutes précédant l'heure prévue du début de la rencontre. Tout manquement ou retard peut entraîner une amende de 5 \$.
- 21.5** Elle doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant préférentiellement se verrouiller. De plus, l'établissement hôte doit prévoir un local privé et avec douches, pour les officiels majeurs.
- 21.6** Elle doit utiliser les feuilles de pointage officielles fournies par le RSEQ-QCA et selon le cas, un chronomètre de table convenable et un tableau de pointage visible de tous.
- 21.7** Elle doit fournir le nombre requis d'officiels mineurs qualifiés, selon la discipline. Ces derniers doivent respecter le code d'éthique et les valeurs prônées par le RSEQ-QCA. Tout manquement est sanctionné par l'article 21.2.
- 21.8** Si les couleurs des uniformes des deux équipes en présence portent à confusion, l'équipe hôte devra porter des dossards.

ARTICLE 22 Transmission des résultats

22.1 Saisie du résultat

L'établissement hôte d'une rencontre ou un tournoi, est responsable de saisir le(s) résultat(s) des rencontres sur le web le jour même sur le site: <http://s1.rseq.ca/>

Tout retard de plus de 24 heures dans la transmission des résultats entraîne une amende de 5 \$/jour, jusqu'à concurrence de 25\$, à l'équipe hôte.

Tout document officiel perdu entraîne une amende de 100\$. Exception pour les sports en formule tournoi où la sanction ne s'applique pas. Dans ce cas, les sanctions prévues à l'article 22.1s'appliquent.

22.2 Transmission des documents officiels

L'établissement hôte doit téléverser tous les documents de partie sur la plateforme S1. Tout retard de plus de 48 heures ouvrables pour la transmission de documents entraîne une amende de 5 \$/jour, jusqu'à concurrence de 25\$, à l'équipe hôte.

ARTICLE 23 Contrôle de la foule et officiels-mineurs

23.1 La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de chaque entraîneur.

La responsabilité des officiels mineurs relève de l'entraîneur qui l'a assigné.

Les entraîneurs doivent veiller à ce que leurs partisans et officiels mineurs respectent aussi le Code d'éthique du RSEQ-QCA.

N.B. Pour toute situation particulière survenant en dehors du cadre d'une partie, l'organisateur a pleine autorité pour intervenir et prendre toutes les mesures jugées nécessaires.

23.2 Les arbitres en devoir voient à l'application de l'article 24.1 (spectateurs et officiels mineurs) en appliquant dans l'ordre les sanctions suivantes :

- a) 1^{re} offense : Avertissement ;
- b) 2^e offense : 1^{re} faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur;
- c) 3^e offense : 2^e faute technique (ou équivalent selon le sport) à l'entraîneur hôte et perte de la partie par forfait.

23.3 L'utilisation de tout engin utilisant une source d'énergie autre qu'humaine (activation mécanique) ayant pour but de faire du bruit est interdite en tout temps.

ARTICLE 24 Boissons alcoolisées, drogues et comportements inappropriés

Tout athlète, entraîneur, accompagnateur ou responsable de délégation pris en possession de boissons alcoolisées, en possession de drogues et/ou sous influence de substances illicites ou s'adonnant à des gestes immoraux ou à caractère sexuel, sur les sites de compétitions avant ou pendant un événement sanctionné par le RSEQ-QCA, est disqualifié de la compétition sur-le-champ et son cas est porté au comité de vigilance.

Toute infraction commise après la compétition, incluant les célébrations d'après rencontre, sur les aires de compétition, vestiaires, terrains d'écoles et/ou avoisinants sera portée à l'attention du comité de vigilance.

Tous les membres d'une délégation se trouvant dans le même local (pièce) qu'un fautif, sont également considérés fautifs, à tout le moins de complicité, et sont également disqualifiés sur-le-champ. Tous les cas sont portés à l'attention du comité de vigilance.

L'équipe et/ou délégation dont un membre est disqualifié pour infraction à cette règle est passible de disqualification. La décision est prise par le comité de vigilance.

La consommation de produits énergisants et de produits du tabac doit être très fortement découragée.

ARTICLE 25 Recrutement de la clientèle du secteur primaire

Aucun intervenant lié à une école secondaire ne peut faire de promotion ou de sollicitation au bénéfice de leur établissement ou personnel (activités scolaires ou associatives), auprès des jeunes ou de leurs parents de quelque façon que ce soit, lors des événements sanctionnés par le secteur primaire du RSEQ-QCA. Cas soumis au comité de vigilance et sujet à une amende de 50\$ à 250\$ par cas.

ARTICLE 26 Recrutement et maraudage

26.1 Acte de maraudage

Définition : Toute offre, invitation, avantage, sollicitation ou incitation directe ou indirecte auprès d'un élève déjà actif au sein d'une équipe secondaire, de ses parents ou son entourage dans le but de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire, est considéré comme un acte de maraudage.

La définition d'un acte de maraudage est indépendante des sports concernés et des ligues concernées. Toute sollicitation d'un élève-athlète d'un établissement membre par un intervenant d'un autre établissement membre, sans égard à la discipline et la ligue d'accueil, est un acte de maraudage.

26.2 Les actes de maraudage par tout intervenant lié à un établissement secondaire (responsable, entraîneur, adjoint, etc.) sont strictement interdits.

26.3 Avis d'approche

Avant d'entreprendre des démarches auprès d'un autre établissement, les parents doivent obtenir l'avis écrit du responsable sportif de l'établissement d'origine. (Voir Annexe T - formulaire d'avis d'approche d'un programme sportif d'un autre établissement de niveau secondaire.) Aucun responsable ne peut refuser de signer l'avis qui lui est présenté.

26.4 Procédure

Tout intervenant lié à un établissement de niveau secondaire doit s'assurer que l'élève ou parent détienne l'annexe T, signée par le responsable sportif de l'école secondaire d'origine, avant d'entreprendre toute démarche avec eux.

En l'absence d'annexe T, le responsable de l'établissement d'accueil a la responsabilité de communiquer directement avec le responsable des sports de l'école d'origine, dès le premier contact avec l'élève ou ses parents pour l'informer des démarches entreprises. Tout contact subséquent, sans que l'école d'origine soit informée, sera traité comme un cas de maraudage, et ce, peu importe l'instigateur, du premier contact.

26.5 Sanctions

Pour tout contact ne respectant pas la procédure établie en 27.4 :

- Amende de 1000\$ à l'établissement fautif ;

- Suspension du responsable des sports **ou du responsable de programme** dans ses fonctions face au RSEQ pendant une demi-année scolaire, en vigueur dès le dépôt de la sanction.

Pour toute action répondant à la définition d'un acte de maraudage établi en 27.1 :

- Amende de 1000\$ à l'établissement fautif ;
- Suspension d'un an de l'intervenant concerné de toute fonction dans les activités du RSEQ ;
- Évaluation du cas du responsable des sports par le comité de vigilance.

N.B. Tout acte de maraudage peut être sanctionné, même si l'élève-athlète concerné n'a pas changé d'établissement scolaire. Toute plainte reçue par le RSEQ-QCA d'un responsable des sports sera traitée.

ARTICLE 27 Réglementation spécifique

Les règlements spécifiques des différentes disciplines sont complémentaires à la réglementation générale.

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

ARTICLE 61 **Championnats régionaux : règlements et admissibilité**

- 61.1** S'appliquent, les présents règlements ainsi que les règlements généraux du RSEQ-QCA. Cependant les règles d'admissibilité spécifiques à la discipline ont priorité sur la réglementation générale.
- 61.2** Dans chaque discipline, les règlements spécifiques sont en vigueur (à moins d'indication particulière dans la fiche technique du championnat).
- 61.3** Un joueur ayant évolué pour une équipe au sein d'une ligue du RSEQ-QCA doit obligatoirement évoluer avec cette équipe au championnat régional, de ligue et/ou aux éliminatoires y donnant accès (même catégorie/niveau/sexe). Doit également respecter l'article 7.2 (ajouts).
- 61.4** En sport collectif, aucune équipe extérieure (n'ayant pas évolué) dans une ligue du RSEQ-QCA au cours de la saison sportive ne peut participer à un championnat régional. Toutefois, une équipe évoluant dans la ligue d'une catégorie supérieure par obligation (absence de ligue de son groupe d'âge, ou sujet à l'exclusion régionale seulement) peut demander un accès comme équipe extérieure dans la catégorie réelle de son équipe afin de représenter la région au championnat provincial de cette catégorie déterminée par l'âge du joueur le plus vieux de l'équipe. Pour ce, l'équipe doit obligatoirement avoir respecté la limite d'âge de cette catégorie tout au cours de la saison. Toute équipe évoluant dans une ligue du RSEQ-QCA désirant renoncer à sa qualification pour un championnat régional doit obligatoirement le signaler au RSEQ-QCA avant le 1^{er} février. À défaut de, le cas sera traité comme un désistement à un championnat (art. 17.4.1).
- 61.5** En sport collectif, un joueur ne peut participer qu'à un seul championnat régional dans sa discipline, sauf cas d'exception (art.10) chevauchement pour nombre minimum de joueurs (1 seule partie).
- 61.6** Tout athlète étudiant et/ou entraîneur doit avoir en sa possession sa carte d'assurance maladie dûment signée et/ou tout autre document officiellement reconnu au Québec aux fins d'identification.
- 61.7** **Traitement des contestations d'admissibilité**
Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne pourra être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière et qui demandent un traitement rétroactif.
Dès le début des séries éliminatoires ou du championnat, les contestations d'admissibilité seront traitées rétroactivement en fonction du type de séries éliminatoires :

Type simple élimination (finale, 1/2-finale, 1/4-finale etc.)

La dernière partie jouée par l'équipe fautive ayant un étudiant-athlète inadmissible.

Type tournoi à la ronde*

Toutes les parties de l'équipe fautive ayant un joueur inadmissible.

Type séries de parties* (2 de 3, 3 de 5, etc.)

Toutes les parties de l'équipe fautive ayant un joueur inadmissible.

*Le traitement rétroactif ne pourra plus s'appliquer à partir du moment où la première partie du tour suivant sera commencée. Cependant toutes les prescriptions de l'article 20.5 peuvent s'appliquer.

ARTICLE 62 Statut de championnat régional en sport individuel

Pour être reconnue officiellement comme un championnat régional pour chaque catégorie reconnue, la représentation d'un minimum de quatre commissions scolaires ou regroupement devra y être inscrite pour chaque discipline/sexe.

ARTICLE 63 Attribution des championnats

Le calendrier annuel des championnats est officialisé annuellement par la commission sectorielle secondaire (CSS).

ARTICLE 64 Fiche technique et rapport final d'un championnat

64.1 L'organisateur d'un championnat régional doit faire approuver par le RSEQ-QCA la fiche technique de son championnat au moins six semaines avant sa tenue.

64.2 La rédaction du rapport final et sa diffusion aux membres de la CSS sont sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 65 Inscriptions aux championnats

65.1 En sport individuel, athlétisme, badminton et cross-country, le RSEQ-QCA fait parvenir le document d'organisation au répondant de chaque centre de services scolaire qui s'assure de la diffusion et du processus de sélection des athlètes de leur délégation pour le championnat régional.

65.2 En sport collectif, les équipes de la ligue sont automatiquement inscrites selon les modalités de qualification prévue par la ligue. Aucune inscription d'équipe extérieure aux ligues n'est acceptée.

65.3 Les frais d'inscriptions prévus pour les championnats régionaux du RSEQ-QCA, sujets à révision annuelle par la commission sectorielle sont actuellement de :

- a) Athlétisme extérieur 100 \$ de base +15 \$ par athlète
- b) Badminton 175 \$ par centre de services scolaire (individuel)
- c) Cross-country 10 \$ / athlète

Les frais des championnats des autres disciplines sont inclus dans les frais de ligue.

65.4 Les montants suivants sont accordés aux hôtes des championnats régionaux du RSEQ-QCA :

Badminton : 1000 \$	Natation : Collation 250\$; 3 sauveteurs (17\$/h)
Basketball : 300\$ / 4 parties (150\$ /2)	Rugby : 50\$ + 50 \$ si ≤ 5 parties, 75 \$ si 6 à 10 parties
Cross-country : 3500 \$	Soccer extérieur : 25\$ / partie
Cheerleading : Location spring floor 5 000 \$ Location Tumbling double 1 500 \$ Location ligne de tapis 100 \$ (par ligne)	Ultimate : 50 \$ + 50\$ ≤ 5 parties 75\$ si 6 à 10 rencontres
Futsal : 25\$ / partie	Volleyball : 250\$ + 7\$/équipe 75 \$ si ≤ 10 parties 100 \$ si 11 à 16 125 \$ si ≥ 17
Hockey (tournoi) : 75\$ + 30 \$ / partie	

ARTICLE 66 Déléation au championnat provincial

- 66.1** Elle est composée d'étudiants-athlètes choisis à la suite du championnat régional de la catégorie et selon le nombre déterminé par le RSEQ.
- 66.2** Pour toute catégorie offerte au niveau provincial, s'il n'y a pas de ligue, de championnat de ligue et/ou de championnat régional dans la même catégorie, nos représentants seront ceux de la sous-catégorie, sinon catégorie inférieure immédiate, intéressée.
Toutefois aucun élève du primaire ne peut représenter la région dans un championnat provincial dans une catégorie du secteur secondaire.
- 66.3** Les frais de repas des accompagnateurs au championnat provincial des disciplines individuels seront payés par les étudiants-athlètes participant au championnat provincial des disciplines suivantes: athlétisme intérieur et extérieur, badminton, cross-country et natation.

Un dédommagement sera accordé aux accompagnateurs des disciplines suivantes selon le barème établi :

Cross-country (1 journée de compétition) :

1 Chef de délégation à 85\$ et 4 accompagnateurs à 75\$ chaque.

Badminton (2 journées de compétition) :

1 Chef de délégation à 145\$ et 4 accompagnateurs à 125\$ chaque.

Athlétisme extérieur (2 journées de compétition) :

1 Chef de délégation à 145\$ et 4 accompagnateurs à 125\$ chaque.

Natation : Les frais de repas des accompagnateurs sont payés en partie (40 %) par la ligue et 60% par les participants.

66.4 En sport collectif, les frais d'inscription au championnat provincial de nos champions régionaux sont assumés par l'ensemble des participants aux ligues de la discipline. Les frais des finalistes sont supportés à 50%, alors que tout autre représentant ne reçoit aucun support financier. Les disciplines suivantes sont concernées : basketball, football, futsal, natation et volleyball.

Aucun soutien financier n'est prévu aux championnats des disciplines suivantes : athlétisme intérieur & extérieur, badminton, cross-country et hockey.

POLITIQUE D'ENCADREMENT

Compétitions sportives régionales et provinciales

Principe

- Pour tous les événements de niveau régional et provincial, les étudiants sont sous la responsabilité respective de leur centre de services scolaire et celle-ci doit assurer un encadrement adéquat.

Norme

- Sports collectifs, chaque centre de services scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par équipe.
- Sports individuels, chaque centre de services scolaire délègue un entraîneur et/ou un adulte responsable par dix (10)- quinze (15) étudiants.

Hébergement

- Au provincial, un responsable adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement. Les accompagnateurs du sexe opposé ne peuvent coucher dans le même local.

Compensation

- Le dédommagement prévu pour les entraîneurs et les accompagnateurs est à la charge de chaque centre de services scolaire qui les délègue (voir soutien en sport individuel – art. 66.4).
- Tous les frais de transport, séjour et autres, des athlètes et accompagnateurs, sont à la charge du participant, école et/ou regroupement de provenance, selon la politique de l'établissement.

TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 1 - Les tâches du responsable de la délégation commencent au lieu du rendez-vous fixé pour le départ et se terminent après le retour des athlètes à ce même lieu.
- 2 - Les responsables doivent s'assurer avant de partir que tous les élèves aient leur carte d'assurance maladie, car elle servira comme preuve d'identité et également en cas de maladie ou d'accident.
- 3 - Ils sont responsables de tous les élèves qu'ils accompagnent en tout temps et sont priés d'assurer une surveillance étroite durant le voyage et pendant toute la durée des compétitions aussi bien sur le terrain qu'à l'extérieur du terrain.
- 4 - Les responsables et les entraîneurs doivent assister aux réunions d'information, et accompagner leurs athlètes aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.
- 5 - Un accompagnateur adulte du même sexe que les athlètes est obligatoire pour l'hébergement.

DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT LORS DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 1 - Les élèves et les entraîneurs voyageront ensemble à partir d'un point de départ déterminé, jusqu'au retour à ce point après la compétition.
- 2 - Un élève ne voyageant pas avec la délégation doit en avertir le RSEQ-QCA et son entraîneur dans les délais prescrits (athlétisme extérieur : amende de 25 \$).
- 3 - L'accréditation se fait sur le site de compétition, dès l'arrivée. Les élèves doivent obligatoirement avoir leur carte d'assurance maladie dûment signée et ils doivent la présenter comme preuve d'identité sous peine de disqualification.
- 4 - Les élèves et entraîneurs dorment dans des classes (filles et garçons séparés), avec un accompagnateur du même sexe. Ils doivent donc prévoir un sac de couchage et un matelas de sol pour leur confort.
- 5 - Les élèves doivent participer à toutes les épreuves auxquelles ils ont été inscrits sous peine de disqualification et exclusion de la délégation régionale lors d'une prochaine compétition.
- 6 - Les élèves doivent participer aux cérémonies d'ouverture et de clôture, s'il y a lieu.

Lexique

Avis de protêt :

La raison et le moment de l'irrégularité dans la partie concernée par le protêt.

Calendrier équilibré :

Un calendrier est considéré équilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes ont le même nombre de parties et rencontrent les mêmes adversaires et rencontrent les mêmes adversaires le même nombre de fois dans la saison.

Calendrier déséquilibré :

Un calendrier est considéré déséquilibré si la formule d'organisation de la saison fait en sorte que toutes les équipes n'ont pas le même nombre de matchs ou ne rencontrent pas les mêmes adversaires ou ne rencontrent pas les mêmes adversaires exactement le même nombre de fois dans une saison.

Championnat :

Événement qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière. Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule d'organisation établie avant le début de la saison et qui se déroule généralement dans un court délai. Le vainqueur est reconnu champion.

Chevauchement :

Terme utilisé lorsqu'un joueur évolue simultanément avec 2 catégories d'âge ou de niveaux différents en respect des limites établies.

Comité de vigilance :

Instance décisionnelle qui veille à appliquer toutes les sanctions qu'il juge nécessaires pour tous les cas non prévus aux règlements généraux et spécifiques.

Comité technique :

Instance de concertation chargée de donner son avis sur tous les paramètres d'organisation d'une discipline notamment la réglementation spécifique et l'offre de service. Il est non décisionnel et se réunit minimalement une fois par année.

CSP : Commission sectorielle primaire

CSS : Commission sectorielle secondaire

Défaite :

Une défaite est reconnue lorsqu'une équipe perd une partie en temps régulier ou en temps supplémentaire.

Défaut :

Un défaut survient si le nombre de joueurs minimum requis pour débiter une partie n'est pas respecté.

Dérogation :

Toute demande d'exception à l'application d'une règle (générale, spécifique ...) présentée par un centre de services scolaire ou un établissement.

Désistement :

Le fait pour un établissement ou une équipe de cesser ses activités dans le cadre d'une ligue après s'y être inscrit.

Différence points pour / points contre:

Dans la gestion des cas de bris d'égalité, il signifie qu'il s'agit de la soustraction des points contre aux points pour.

Dossier admissibilité :

Ensemble des données touchant l'admissibilité d'un élève-athlète.

École de provenance :

Corresponds à la dernière école fréquentée par l'étudiant (ne corresponds pas nécessairement à l'école sur le territoire de résidence).

École institutionnelle :

Une école regroupée sous le même acte d'établissement.

École physique :

Lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève.

Éliminatoires :

Processus qui se déroule le plus souvent à la suite d'une saison régulière. Les équipes qualifiées se rencontrent dans une formule de jeu établie avant le début de la saison et qui se déroule dans un délai plus ou moins long. Le vainqueur est reconnu champion.

Entité administrative :

Tous établissements regroupés ayant un même conseil d'établissement

Établissement :

Tout établissement de niveau scolaire, reconnu par le Ministère de l'Éducation, qui peut délivrer des diplômes d'études secondaires. Dans tous les documents du RSEQ-CA, établissement est un synonyme d'école.

Événement :

Toute activité d'envergure ou particulière qui se déroule dans une programmation reconnue par le RSEQ-QCA ou respectant les normes de sanction.

Frais d'affiliation :

Tous les frais reliés à l'affiliation d'une équipe ou d'un élève-athlète à une fédération sportive.

Frais d'inscription :

Tous les frais reliés à la gestion et à l'administration d'une ligue.

Frais de fonctionnement :

Tous les frais reliés à la logistique d'une ligue notamment ceux reliés au service de l'arbitrage, des mérites sportifs et de tout contrat de service.

Forfait :

Survient si une équipe ou un athlète ne se présente pas à une partie prévue à l'horaire ou au calendrier.

Groupe de travail :

Instance de concertation chargée de donner son avis sur demande de la CSS sur tout sujet relié à l'organisation d'une discipline. Il est non décisionnel.

Inscription tardive :

Inscription reçue après la date limite d'inscription.

Location externe :

Location d'installation faite par la permanence.

Nulle

Une partie est reconnue nulle lorsqu'aucune équipe ne gagne en temps régulier ou en temps supplémentaire.

Partie hors-concours :

Toute partie qui oppose deux équipes distinctes tenues pendant l'année scolaire et qui n'est pas comprise dans le calendrier régulier, les éliminatoires et les championnats.

Partie simulée :

Toute rencontre simulée à l'intérieur d'un entraînement hors la présence d'officiel fédéré ou de feuille de match.

Permanence :

Tous les membres du personnel du RSEQ-QCA impliqué dans la gestion des activités sportives.

Points de performance :

Somme des points mérités par une équipe par ses victoires, ses nulles et ses défaites le cas échéant.

Quotient et ratio :

Dans la gestion des cas de bris d'égalité, les mots quotient et ratio sont des synonymes. Ils signifient qu'il s'agit de la division des points pour par les points contre.

Sanction :

Une sanction comprend toute pénalité décernée lors d'une rencontre sportive, toute amende, toute suspension découlant du non-respect des règles de jeu de la discipline concernée et de tout règlement qui régit le RSEQ-QCA;

Ce terme est employé aussi indépendamment pour qualifier (reconnaître) une rencontre sportive.

Statut précaire :

Équipe de football formé d'élèves-athlètes provenant de deux établissements qui peut participer que par une autorisation révocable annuellement.

Surclassement :

Terme utilisé lorsqu'un joueur évolue dans une catégorie d'âge plus élevée que la sienne.

Temps plein :

50% de l'horaire régulier des cours de jour et un minimum de 450 heures/années.

Tournoi - partie - match - rencontre - compétition :

Termes utilisés pour définir littéralement ou généralement toute rencontre sportive prévue à un calendrier de ligue accepté par les établissements participants.

Victoire :

Une victoire est reconnue lorsqu'une équipe gagne une partie en temps régulier ou en temps supplémentaire.

Annexe 1 Structure politique

Conseil d'administration

Orientations :

Veille à toutes les affaires de l'organisation.

Mandats :

- Gérer les affaires de l'Association;
- Approuver les prévisions budgétaires et les états financiers de l'Association;
- Approuver les orientations stratégiques de l'Association;
- Soutenir la direction dans les décisions de ressources humaines;
- Traiter tout autre dossier de l'Association demandant son approbation.

Date	Durée	Objectifs
Novembre	1 journée	Établissement des objectifs annuels de la direction Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs
Décembre	1/2 journée	Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs
Février	1/2 journée	Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs
Avril	1 journée	Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs
Mai	1/2 journée	Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs
Juin	1 journée	Approbation des prévisions budgétaires de l'année suivante Évaluation de la direction Demande des employés Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs
Septembre	1 journée	Approbation des états financiers Suivi budgétaire Tout dossier jugé pertinent par la direction et/ou les administrateurs

Commissions sectorielles

Orientations :

Veiller aux décisions d'orientation de son secteur. Les membres des commissions sectorielles agissent à titre de représentants de leur milieu. À ce titre, ils sont consultés sur les orientations de leur secteur ainsi que toute situation dérogeant aux règlements du secteur demandant une prise de décision.

Mandats :

- Gérer les affaires et programmes de son secteur;
- Transmettre toute recommandation au conseil d'administration ;
- Approuver les règlements spécifiques des ligues qui sont sous sa juridiction administrative;

- Déterminer les politiques et orientations générales de la commission en conformité avec celles du RSEQ-CA;
- Déterminer le calendrier des réunions de la commission;
- Recommander l'acceptation ou l'expulsion du RSEQ-CA d'un membre de son secteur;
- Approuver les prévisions budgétaires, les frais d'affiliation et les frais d'inscriptions de son secteur;
- Élire un exécutif;
- Élire le ou les représentants pour sa commission sectorielle provinciale;
- Élire, s'il y a lieu, le ou les représentants au comité technique de son secteur à l'instance provinciale du RSEQ ;
- Proposer son ou ses représentants au conseil d'administration de l'RSEQ-QCA;
- Élire et mandater tout comité ou représentant.

Date	Durée	Objectifs
Septembre	1 journée	Établir les orientations du secteur pour l'année en cours Planification des activités d'hiver Suivi budgétaire du secteur Tout dossier jugé pertinent par les membres
Décembre	1 journée	Rapport des activités d'automne Suivi budgétaire du secteur Tout dossier jugé pertinent par les membres
Février	1 journée	Planification des événements printaniers Suivi budgétaire du secteur Tout dossier jugé pertinent par les membres
Mars	1 journée	Suivi budgétaire du secteur Tout dossier jugé pertinent par les membres
Juin	1 journée	Rapport des activités d'hiver et de printemps Planification des activités d'automne Assignment des rôles de commissaires pour la saison suivante

Comités techniques

Orientations :

Conseiller le commissaire sur les orientations de la discipline.

Mandats décisionnels :

- Formules de jeu*;
- Formules des séries éliminatoires*.

* Pour les disciplines dont la formule n'est pas régie par réglementation

Mandats consultatifs:

- Modification à la réglementation spécifique;
- Modification à la réglementation générale.

Date	Durée	Objectifs
Début de saison*	1/2 journée	Validation des formules de jeu, des calendriers, des formats des éliminatoires ou tout autre point de fonctionnement.
Fin de saison	1/2 journée	Révision des règlements spécifiques de la discipline. Réflexions sur les règlements généraux et provinciaux au besoin.

*Facultatif selon la discipline

Comité de vigilance

Orientations :

Comité disciplinaire appelé à se prononcer sur toute situation de manquement à l'éthique, de comportement dangereux ou autres situations sortant du cadre de la réglementation.

Mandats :

- Déterminer les sanctions nécessaires pour les cas relevant de sa juridiction par règlement;
- Agir à titre de comité de discipline pour tout geste jugé dangereux*
- Émettre une suggestion à la commission sectorielle pour les cas dépassant le cadre de la réglementation;
- Agir en soutien au commissaire pour toutes situations jugées inhabituelles.

*Le comité pourra analyser toute situation rapportée par un officiel ou un responsable survenue lors des activités du RSEQ. En cas de besoin, le comité pourra demander de voir une séquence vidéo des événements si les événements ont été filmés.

IMPORTANT : Aucune vidéo envoyée sans sollicitation du comité ne sera traitée.

Commissariat

Assignment:

- Les commissaires sont identifiés lors de la commission sectorielle de juin. Durant la saison, un commissaire qui serait en conflit d'intérêts ou incapable d'assumer ses fonctions lors d'un cas litigieux verrait son rôle de commissaire transféré au directeur général.

Rôles et mandats:

- Procéder à l'application et à l'interprétation des règlements administratifs et spécifiques.
- Trancher, à la lumière des règlements, tout cas litigieux survenant dans leur application.
- Rendre une décision sur les protêts qui lui sont soumis avec le soutien du comité de vigilance.
- Rendre toute décision relative à un manquement à l'éthique sportive.

Le commissaire témoin d'un incident relatif à un manquement au code d'éthique ou aux règlements administratifs a le pouvoir de prendre les mesures et les sanctions appropriées sur les lieux de la compétition.

Traitement des plaintes

- Toute plainte transmise au commissaire en fonction de l'application des règlements doit être faite par écrit dans un délai de 48 heures ouvrables après l'incident pour être recevable.
- Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire ou le comité de vigilance peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.
- Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire doit procéder de la façon suivante lorsque la plainte touche à l'application des règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur et à l'éthique du participant ou lorsqu'elle porte sur une infraction aux règlements qui peut entraîner une suspension, une expulsion, une perte d'admissibilité ou une disqualification :
 - Faire parvenir à la personne physique, à l'équipe et à l'établissement contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai 48 heures ouvrables (suivant la réception de l'avis) pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre si elles le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits.
 - Aviser par écrit la personne physique, à l'équipe et l'établissement qui a porté plainte qu'elle dispose de 48 heures (suivant la réception de l'avis) pour transmettre par lettre, si elle le désire, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits
 - À l'expiration du délai accordé aux parties, le commissaire ou le comité procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins et rend ensuite une décision écrite et motivée, dans un délai raisonnable.

Droit d'appel

Toute institution désirant contester la décision rendue par le commissaire, le comité de vigilance ou la commission sectorielle suite au processus de plainte doit respecter le processus du droit d'appel.

Appel

- Le comité d'appel est composé de :
 - Un membre du C.A.
 - Un membre de la C.S.S.
 - Un membre de la C.S.P.
 - Un permanent du RSEQ-QCA
 - Un membre externe à l'organisation
- Une institution peut interjeter appel pour les raisons suivantes:
 - Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant;
 - Le quantum (proportion) de la sanction, le cas échéant;
 - Le fondement de la décision.
- L'institution dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour en appeler de la décision. L'appel doit être déposé par écrit à l'intention de la direction générale du RSEQ-QCA et comprendre un document énonçant les motifs d'appel, les auditions des parties concernées ont lieu par conférence téléphonique à moins que le comité en décide autrement.
- Des frais de 300\$ sont facturés à l'institution pour une demande d'appel et sont non remboursables.
- La décision finale est motivée par écrit. Elle est immédiatement communiquée aux parties intéressées et elle est ensuite expédiée dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

Important : Le comité d'appel ne peut que se prononcer sur le respect des procédures par l'instance décisionnelle originale. Si un manquement est constaté, l'appel sera réputé comme gagné. Cependant, la seule décision possible par le comité d'appel est de retourner le cas devant l'instance originale qui devra revoir sa décision en fonction des consignes et paramètres donnés par le comité d'appel. Le comité d'appel ne peut pas renverser une décision, mais seulement l'annuler.

Formulaires (3F – 4 – 4A – 4D – 4P- S- T)



ANNEXE 3F

ÉQUIPE PRÉCAIRE FOOTBALL DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE

Équipe : _____ **Saison = Automne 20**__
Catégorie / niveau

Par la présente, nous (École A) demandons le statut d'équipe de football précaire, considérant notre petit nombre d'élèves, nous sommes en difficulté d'aligner 30 joueurs pour la prochaine saison. Nous demandons l'autorisation de pouvoir aligner un maximum de six (6) joueurs (identifiés ici-bas) et qui provient d'une autre petite école soit l'institution identifiée (École B).

École A : _____ **C.S. :** _____

École B : _____ **C.S. :** _____

	Nom	Code permanent	Poids	DATE RETRAIT / AJOUT
1				/ /
2				/ /
3				/ /
4				/ /
5				/ /
6				/ /
S				/ /
S				/ /

En signant ce formulaire, l'école A accepte la responsabilité et la couverture d'assurance des joueurs de l'école B, au même titre que ceux de son école pour la pratique de l'activité.

L'école B, pour sa part confirme l'exactitude de l'information et certifie que les élèves mentionnés proviennent et fréquentent à plein temps son établissement.

Signature du responsable des sports de l'école A

Date

Signature de la direction de l'école A

Date

Signature de la direction de l'école B

Date

Signature du délégué du centre de services scolaire

Date

Obligations des équipes à statut précaire

1. La demande de statut précaire s'applique uniquement pour évoluer dans les ligues régionales du RSEQ-QCA **qui n'ont pas d'aboutissement provincial**.
2. La demande est valide uniquement pour la saison en cours et doit être reformulée annuellement.
3. Notre équipe ne pourra aligner qu'un maximum de 30 joueurs lors des 2 premières parties de la saison (incluant les élèves des écoles A et B).
4. Notre équipe peut ajouter des joueurs de l'école A sans limites au cours de la saison. Toutefois si le total des joueurs admissibles de l'équipe dépasse «36» au cours de la saison. Notre équipe perdra son privilège d'invoquer le statut précaire pour l'année suivante.
5. Un joueur de l'école B, blessé pour le reste de la saison ou qui quitte définitivement l'équipe peut être remplacé par un autre joueur de l'école B. Le joueur retiré ne pouvant réintégrer l'équipe au cours de la même saison, si remplacé. (Indiquer les dates de retraits ou ajouts le moment venu).
6. Si l'équipe aligne plus de 6 joueurs de l'école B, elle sera automatiquement déclarée inadmissible et exclue de la ligue avec suspension pour la saison suivante. (voire également autres sanctions qui peuvent s'appliquer art.19)
7. Pour pouvoir être reconnu admissible comme école B, la population étudiante totale des écoles A + B, ne doit pas dépasser 150 élèves (F+M) de moyenne par année de secondaire de la catégorie.
8. Toute demande de statut précaire doit être présentée au RSEQ-QCA avant le 1^{er} avril. Le RSEQ-QCA s'engage à confirmer l'acceptation ou le refus de la demande au plus tard 1 mois suivant la réception de la demande. Le RSEQ-QCA n'assume aucunement les préjudices causés par les demandes refusées ni sur les conséquences (sanctions) liées à des demandes tardives refusées (reçues après le 1^{er} avril).

Nous avons pris connaissance des obligations des équipes à statut précaire et nous nous engageons à nous y conformer pleinement pour toute la saison sportive automne _____.

Signature du responsable des sports de l'école A

Date

Signature de la direction de l'école A

Date

Signature de la direction de l'école B

Date

Signature du délégué du centre de services scolaire

Date

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

Population projetée pour l'automne 2019 en date du 20 mars	École A			École B			
	(Nom)			(Nom)			
	Nb. Filles A	Nb. Garçons A	ss-tot A	Nb. Filles B	Nb. Garçons B	ss-tot B	TOTAL A+B
At S1- né après 30 Sept. 2006							
BS2- né du 1 ^{er} oct. 2005 au 30 Sept.2006							
CS3- né du 1 ^{er} oct. 2004 au 30 Sept.2005							
DS4- né du 1 ^{er} oct. 2003 au 30 Sept.2005							
JS5- né du 1 ^{er} oct. 2001 au 30 Sept.2003							
J6- né du 1 ^{er} oct. 2000 au 30 Sept.2001							
SS-TOTAL							

3. Évaluation et développement du football:

« Compléter par l'école A »

Est-ce qu'il y a un programme de concentration sportive FOOTBALL dans l'école A ? Oui Non

Motifs justifiant la dérogation au principe fondamental du sport étudiant qui est de développer des activités pour la clientèle de SON ÉCOLE en stimulant la hausse de l'engagement actif de ses élèves, et ce, parfois au détriment du développement de la discipline, mais au bénéfice du jeune et de son école. **« Le sport = un outil à l'éducation ».**

Indiquer pourquoi la situation précaire doit être invoquée plutôt que de stimuler la participation interne :

4. Évaluation et développement du football:

« Compléter par l'école B »

Motifs justifiant l'autorisation de votre école à se dégager de son privilège d'offrir et prendre en charge une activité pour ses propres élèves en stimulant la hausse de l'engagement actif et le développement du sentiment d'appartenance à son école. **« Le sport = un outil à l'éducation ».** Indiquer pourquoi il est préférable pour votre école de laisser vos élèves évoluer pour l'école A :

«Compléter au verso ou joindre les informations complémentaires si désirées.»

Signature du responsable des sports de l'école A

Signature du délégué du centre de services scolaire

Signature de la direction de l'école A

Signature de la direction de l'école B

▪ **IMPORTANT:**

- Joindre les 4 pages de la demande avec les signatures requises sur chacune
- Signatures obligatoires par les personnes concernées.
- Toute omission à cette procédure rendra la demande **IRRECEVABLE**.

VEUILLEZ RETOURNER AU RSEQ-QCA AVANT LE 1^{ER} AVRIL.

P. 4 / 4

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE

Statut École

- A.** Élève âge cadet au 1^{er} cycle (avec école de 2^e cycle)
- B.** Étudiant RÉGULIER (18 ans) – **Juvenile 7** (avec restriction Région seul.)
- C.** Autre

École : _____ **C.S. :** _

Par la présente, nous demandons la permission d'aligner les joueurs, ayant un statut particulier (A-B-C), dans la discipline inscrite ci-après pour la saison sportive 20____ - 20 ____

A-B-C	Nom	Code permanent	Discipline (cat./niv./sexe)	École d'origine

**** Joindre attestation de fréquentation scolaire (obligatoire)**

Type B-C : Joindre profil académique réalisé et parcours à finaliser pour obtention du DES.

Description du statut des élèves et raisons qui justifient cette demande :

Signature du responsable des sports de l'école requérante

Date

Signature de la direction de l'école requérante

Date

Signature de la direction de l'autre école impliquée

Date

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE
Élève fréquentant l'éducation aux adultes

***Toute demande d'admissibilité spéciale (annexe 4A) doit être accompagnée de :
Une preuve de fréquentation scolaire de l'établissement d'attache (bulletin scolaire de l'année précédente);
Une preuve de fréquentation à temps plein de l'éducation aux adultes pour l'année en cours.*

Note : Tout document officiel dûment signé par la direction de l'établissement concerné peut être considéré comme preuve de fréquentation des années concernées par la demande.

Nom élève	Code permanent	Dernière école fréquentée

Centre fréquenté actuellement
Centre éducation adulte : ____ Lieu / C.S. : ____

Type de programme fréquenté : ____
Nombre d'heures total restant pour compléter son DES : __h
Préciser pour chaque session où l'élève est inscrit :

Session Automne : Date début : _____ Date fin : _____ Nb.h/sem : _

Session Hiver : Date début : _____ Date fin : _____ Nb.h/sem : _

École demanderesse : _____ C.S. : _

Par la présente, nous demandons la permission d'aligner cet élève en 20__ - 20__ avec l'équipe suivante.

Sport : _____ Catégorie/Sexe/Niveau : _____

Pendant la durée de sa fréquentation scolaire, nous acceptons totalement la charge, l'encadrement sportif et les responsabilités envers cet élève.

P.S. : Football, l'élève doit être inscrit pour l'année complète.

Raisons qui justifient cette demande :

Signature du responsable des sports de l'école requérante

Date

Signature de la direction de l'école requérante

Date

Signature de la direction de l'autre école impliquée

Date

DEMANDE SPÉCIALE DE DOUBLE SURCLASSEMENT

École : _____ C.S. : _

Par la présente, nous demandons la permission SPÉCIALE d'utiliser le double surclassement pour permettre à l'élève mentionné et d'âge benjamin (2^e année), d'évoluer au niveau juvénile, car il s'agit de la seule opportunité de pratiquer cette discipline dans notre institution, et ce pour les activités de la ligue scolaire régionale seulement.

Nom	Code permanent	Discipline (cat./niv./sexe)

Par la présente, nous soussignés, avons pris connaissance des contre-indications émises par le RSEQ-QCA et assumons l'entière responsabilité d'aller à l'encontre de la recommandation du RSEQ-QCA suivante :

Le RSEQ-QCA recommande de ne pas utiliser le double surclassement d'un élève parce que :

Il existe un grand écart d'âge entre les deux clientèles, pas seulement dans l'équipe, mais avec les formations adverses.

Il existe des différences physiques et physiologiques importantes entre les deux clientèles surtout en pleine période de croissance.

Il existe des changements importants du comportement à cette étape de l'adolescence et l'influence de côtoyer et affronter régulièrement, dans les vestiaires, sur le terrain lors d'entraînements et de rencontres, en plus des activités sociales avec des élèves de 5^e secondaire nécessite un encadrement supérieur qui ne sera pas nécessairement présent en tout temps.

De plus, le double surclassement n'est pas autorisé au niveau provincial et l'élève doit obligatoirement être exclu de toute activité d'envergure provinciale ainsi que toute activité régionale de sélection et/ou donnant accès à un événement provincial.

Signature de l'élève

Date

Signature du parent de l'élève

Date

Signature du responsable des sports de l'école requérante

Date

Signature de la direction de l'école requérante

Date

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIALE
Élève fréquentant un centre de formation professionnelle

***Toute demande d'admissibilité spéciale (annexe 4P) doit être accompagnée de :*
Une preuve de fréquentation scolaire de l'établissement d'attache (bulletin scolaire de l'année précédente);
Une preuve de fréquentation à temps plein du centre de formation professionnelle pour l'année en cours.

Nom élève	Code permanent	Dernière école fréquentée

Centre fréquenté actuellement

École : _____ Lieu / C.S. : ____

Type de programme fréquenté : ____

Nombre d'heures total restant pour compléter son DES : ____h ou DES déjà acquis : _____

Préciser la durée du programme :

Date début : _____ Date fin : ____ Nb.H/sem : ____

École demanderesse : ____ **C.S. :** _

Par la présente, nous demandons la permission d'aligner cet élève en 20__ - 20__ avec l'équipe suivante.

Sport : _____ **Catégorie/Sexe/Niveau :** _____

Pendant la durée de sa fréquentation scolaire, nous acceptons totalement la charge, l'encadrement sportif et les responsabilités associées à cet élève.

Raisons qui justifient cette demande :

Responsable du Sport étudiant de l'école requérante

Date

Direction de l'école requérante

Date

Direction de l'autre école impliquée

Date

DEMANDE SPÉCIALE DE SURCLASSEMENT À RISQUE - FOOTBALL

École : _____ C.S. : _

Par la présente, nous demandons l'intégration de l'élève mentionnée et d'âge Atome (Secondaire 1), pour qu'il puisse évoluer au niveau Cadet en football, car il s'agit de la seule opportunité de pratiquer cette discipline dans notre institution, et ce, pour les activités de la ligue scolaire régionale seulement.

Nom	Code permanent	Football (préciser Niveau)	Cadet

Par la présente, nous soussignés, avons pris connaissance des contre-indications émises par le RSEQ-QCA et assumons l'entière responsabilité d'aller à l'encontre de leurs recommandations suivantes sur la pratique sécuritaire dans ce sport :

Le RSEQ-QCA recommande de ne pas autoriser un jeune de cet âge dans cette catégorie parce que : Il existe un écart d'âge de plus de 24 mois entre les deux clientèles, pas seulement dans l'équipe, mais surtout ceux des formations adverses.

Il existe des différences physiques et physiologiques importantes entre les deux clientèles surtout en pleine période de croissance.

Il existe des risques élevés de contacts physiques dans cette discipline.

Non seulement le risque de blessures est élevé dans ce sport, mais aussi ceux des traumatismes crâniens et commotions, particulièrement à cet âge où la boîte crânienne n'a pas atteint sa pleine croissance.

Le RSEQ-QCA a mis en place des règles particulières pour minimiser les risques pour les catégories adaptées à cet âge, en plus de favoriser des ligues à effectif réduit (FB8).

Signature de l'élève

Date

Signature du parent de l'élève

Date

Signature du responsable des sports de l'école requérante

Date

Signature de la direction de l'école requérante

Date

AVIS D'APPROCHE D'UN PROGRAMME SPORTIF D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE

Élève-athlète : _____ **Date naissance :** _____

École : _____ **Discipline :** _____

Parent ou tuteur : _____

Nous avons pris connaissance de l'article 27 traitant du RECRUTEMENT ET MARAUDAGE.

Sachant que l'école actuelle de mon enfant détient des droits de pratique sportive envers le RSEQ durant ses études de niveau secondaire pour l'avoir recruté, initié, formé et/ou développé. Que son implication au sein du programme sportif de l'établissement est une des raisons de l'engagement et l'existence d'un programme sportif dans cette discipline dans l'établissement et que son départ prématuré cause préjudice à l'ensemble du programme, des autres joueurs (ses) et de ses entraîneurs.

Sachant que des sanctions financières et/ou suspensions sportives peuvent s'appliquer dans l'éventualité où il change d'établissement secondaire pour poursuivre sa pratique sportive dans la même discipline.

Considérant de plus, que tout représentant d'une institution ne peut intervenir auprès d'un élève d'une autre institution, de ses parents ou son entourage dans le but d'offrir de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire dans la même discipline, et ce, peu importe le niveau de jeu (div. 1, div.2, div.3). Que toute action peut leur être reprochée comme acte de maraudage menant à des sanctions majeures.

Nous vous avisons de notre intention d'envisager un changement d'école et de programme sportif. Nous souhaitons pouvoir discuter en toute liberté des options et conditions offertes dans les écoles suivantes sans avoir été sollicitées préalablement par ces établissements :

#	École (ou toutes)	Équipe	Entraîneur
1			
2			

Signature du requérant (parent ou tuteur): _____

Par la présente, nous avons été avisés des intentions de l'élève mentionné et ses parents à discuter librement avec les représentants des établissements cités, et ce, sans avoir été préalablement sollicités de leur part. De ce fait, nous ne pouvons tenir rigueur de maraudage à l'égard de ces établissements.

Nom du responsable des sports de l'école (lettres carrées)

École

Signature du responsable des sports de l'école requérante

Date